

## CONVENTION D'ADHESION

### AU SERVICE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

#### DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui entrera en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe. Les délégués à la protection des données (DPD) sont au cœur de ce nouveau cadre juridique pour faciliter la conformité avec les dispositions du RGPD.

En vertu du RGPD, l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements du département.



Vu le règlement européen n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu l'article 25 de la loi 84-53 modifié,

Vu la convention de prestations « missions optionnelles » signée entre le centre de gestion du Finistère et la collectivité/établissement public,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 4 avril 2018 approuvant les conditions d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données et les tarifs s'y rapportant,

Vu la délibération de la Collectivité/établissement public du ..... approuvant son adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG,

## ENTRE

Le Centre de gestion du Finistère, représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, autorisé par délibération en date du ....., ci-après dénommé le « CDG 29 »,

## ET

La commune/l'établissement.....  
Représenté par son Maire/Président, Madame/Monsieur .....  
autorisé par délibération en date du ....., ci-après dénommé « la collectivité/l'établissement public»,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité/établissement public déclare adhérer au service du Délégué à la Protection des Données proposé par le CDG 29.

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'adhésion au service du DPD, complétées par les conditions générales annexées, opposables La collectivité/établissement public.

### ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

#### Interlocuteurs :

Le Centre de gestion désigne M.....comme interlocuteur principal de collectivité/établissement public.....

La collectivité/établissement public .....désigne M .....comme relais en interne.

#### Calendrier prévisionnel :

### ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu de la strate de population de la collectivité/établissement, le tarif forfaitaire est fixé à .....€.

La prestation sera facturée à raison d'un tiers par an au mois de décembre, le premier versement ayant lieu au mois de décembre suivant l'adhésion.

En cas de résiliation, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'intégralité des sommes sera due sur 3 ans.

### ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Rennes.

A .....Le .....

Le Maire/Président	Le Président du CDG 29  Yohann NEDELEC
--------------------	--

## CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU SERVICE

### DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DU CENTRE DE GESTION

#### 1 : LES PREREQUIS

Le délégué à la protection des données du CDG 29 (DPD) doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 29 pourra s'appuyer,
- lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPD doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne qu'il aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

#### 2 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité ou l'établissement public désigne le Centre de gestion comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Cette désignation doit auparavant avoir été portée à la connaissance du Comité technique de la collectivité ou de l'établissement public.

La désignation prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

Le Centre de gestion désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

### 3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

- **Engagements du CDG 29**

Le CDG 29 s'engage à désigner pour chaque collectivité ou établissement adhérent au service une personne identifiée comme personne de contact principale.

Le CDG 29 garantit que le DPD est joignable. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Le CDG 29 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisés du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPD est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

- **Engagements de la collectivité/de l'établissement public**

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité ou l'établissement public adhérent veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

### 4 : LES MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le DPD est principalement chargé :

- D'organiser des réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;

- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de *privacy by design* (protection dès la conception) et de *security by default* (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

## 5 : LA RESPONSABILITE DU DPD

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement. Ce dernier établit clairement que c'est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du responsable du traitement ou le sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

## 6 : FIN DE MISSION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Au terme de la convention, la collectivité ou l'établissement public devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD du CDG 29.

A .....Le .....

Le Maire/président